



# Commission Départementale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

## Procès-Verbal n°2

---

**Réunion du mercredi 20 mars 2019**

**Présidence** : Mayet Roger ;

**Membres** : MM. Chalus Yves - Thomé Michel - M. Tixier Bernard - Verdier Cyril ;

**Excusé** : Cuerq André ;

### **PREAMBULE :**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Réserve technique N°2**

#### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : Beaumont US 3 – Clt Franc Rosier 2, coupe Séniquette, du 24 février 2019.

**Score** : 2 – 2 (TaB : 4 à 2) à la fin de la rencontre ;

**Réserve** déposée par le capitaine de Clt Franc Rosier, après le coup de sifflet final.

#### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

« Le joueur n°13 de Beaumont ayant fini le match comme remplaçant, s'est retrouvé à tirer le 4<sup>ème</sup> penalty et il marque. Théoriquement, le joueur N°13 de Beaumont n'aurait pas dû participer à la séance de tirs au but. L'équipe de Beaumont ayant en majorité des joueurs de 18PH, on pense qu'ils ne sont pas qualifiés pour cette compétition qui est exclusivement à la D4 et D5 »

#### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après audition de :

- M. GAYTON Sylvain, arbitre de la rencontre ;
- M. DANIEL Josselin, capitaine de Clt Franc Rosier ;
- M. BARON Pascal, représentant M. GABOUA Felix, arbitre assistant de Clt Franc Rosier ;
- M. FERNANDES Christophe, arbitre assistant de l'US Beaumont

A noter l'absence non excusée de :

- M. SLUSARENKO Nicolas, capitaine de l'US Beaumont ;

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

#### **4. RECEVABILITE**

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valable, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, ou être formulées dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée après le match, dans le vestiaire des arbitres, ce qui n'est pas conforme à l'article 146 précédemment cité ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME,**

#### **5. DECISION**

Par ces motifs,

**La section « Lois du jeu » CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District du Puy-de-Dôme de Football pour HOMOLOGATION du résultat.**

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

**Frais de procédure (35,00 €) et frais de déplacements de l'arbitre (13,60 €) à la charge du club de Clt Franc Rosier.**

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Michel Thomé

Roger Mayet